

COMMUNE DE PORT MORT

**PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU Mercredi 17 janvier 2024 A 20H30.

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 17 janvier à 20h30, le conseil municipal, légalement convoqué le 11 janvier 2024, conformément aux articles L.2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles AULOY

Présents : M. VUILLAUME Jean-Michel, Mme AUDREN Ghyslaine, Mme MARTIN Séverine, M. MOREAU Gérard, M. PLE Philippe, M. DELAMOTTE Rodolphe, Mme LUCET Evelyne, Mme CHOMIENNE Monique.

Absents : Mme WATEL Elise, M. LEHALLEUR François, M. LEMARDELEY Daniel, M. LESUEUR Michaël

Absents excusés : Mme KERLEROUS Isabelle qui a donné son pouvoir à M. AULOY Gilles et Mme LACHINE Pascale qui a donné son pouvoir à Mme AUDREN Ghyslaine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2151-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

1- M. DELAMOTTE Rodolphe est désigné pour remplir cette fonction.

2- Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 6 décembre 2023

VOTE : Unanimité des conseillers, le procès-verbal est accepté

3- Arrêtés de décision du Maire

Le Maire informe son conseil municipal des 2 arrêtés de décisions qu'il a pris :

Le Maire a dû prendre un premier arrêté de décision pour déplacer des crédits au chapitre 65 suite à des dépenses imprévues de fonctionnement afin de pouvoir solder les factures sur le budget 2023.

Ce dépassement est dû à l'augmentation du point d'indice des élus en 2023 et a une régularisation de facture du syndicat de voirie sur l'année 2022.

La Maire a donc pris cette somme (soit 7 272.94€) au chapitre 022 : « Dépenses imprévues de fonctionnement » pour lequel le conseil municipal avait voté la somme de 10 000 € et le Maire a réparti cette somme sur les comptes en déficit soit au 6531

« indemnités des élus » (3 445.10 €) et au 65548 « autres contributions » (3 827.84 €).

Le deuxième arrêté de décision concerne le logement que la commune a l'intention de vendre car suite à la délibération du conseil municipal du 7 juin 2023 autorisant le Maire à effectuer les démarches de mise en vente de ce logement, il est maintenant nécessaire d'en préciser l'adresse et le montant de cette vente. Soit 100 000 euros pour ce bien situé au 85 Grande Rue.

4- Décision modificative

L'Etat nous reverse chaque année mensuellement les recettes perçues en taxes foncières mais lorsque certaines personnes bénéficient d'un dégrèvement, l'Etat compense cette somme sur nos recettes en fin d'année (Nous aurions dû percevoir en décembre 26 473 € or, avec ce dégrèvement, nous n'avons effectivement perçu que la différence soit 26 217 €) ce montant prélevé n'est donc pas prévu sur notre budget. Il faut donc faire une décision modificative pour inscrire ce montant sur notre budget à l'article 7391171.

Nous allons donc prendre cette somme au chapitre 011 de notre budget 2023 (soit 256 €) et l'inscrire au chapitre 014

VOTE : Unanimité des conseillers, la DM est acceptée et signée.

5- Modification du RIFSEEP :

Le régime indemnitaire fixé par la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2021 doit être révisé afin d'y ajouter les tableaux de primes pour les différentes catégories qui pourrait impacter la commune. Tableaux qui n'avaient pas été pris en compte en 2021 mais doivent être inscrits sur le RIFSEEP de la commune en cas de besoin car si un agent passe le concours et l'obtient cela modifie son RIFSEEP à condition que la commune l'ait prévu lors de sa délibération.

Le Maire soumet ce projet à son conseil municipal en précisant que celui-ci a été envoyé au Comité technique qui doit donner son avis. Cette proposition de régime indemnitaire a reçu un avis favorable du comité technique lors de sa séance du 16 janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a l'unanimité accepte le régime indemnitaire suivant :

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2041-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outremer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outremer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu la décision du conseil municipal du 18 novembre 2021 de réévaluer le tableau des primes

Vu la décision du conseil municipal du 7 avril 2021 d'apporter des modifications au précédent RIFSEEP et l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 8 juin 2021

Vu la délibération du 29 septembre 2021 qui apporte une réévaluation du tableau des primes

Vu le projet de la commune d'ajouter les tableaux de primes pour les différentes catégories qui pourrait impacter la commune

Vu l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 16 janvier 2024.

Il est décidé ce qui suit à compter du 1^{er} février 2024:

Le RIFSEEP SE COMPOSE EN 2 PARTIES : IFSE et CIA

- **Concernant l'IFSE**

Les primes ne pourront pas obligatoirement être équivalentes pour chaque salarié. Celui-ci est estimé comme suit, suivant 3 critères :

Critère 1

- Niveau de responsabilité et hiérarchisation dans la collectivité (ex : L'agent responsable du restaurant scolaire)

Critère 2 :

- Diplômes détenus - formations suivies - démarches d'approfondissement professionnel

Critère 3 : Manière d'encadrer

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de différents groupes de fonction (le groupe 1 est le plus élevé).

Les montants des primes par rapport à ces critères seront définis dans le tableau qui sera proposé au final de cette réflexion.

Le Conseil Municipal décide de verser cette indemnité mensuellement, cette somme sera fixée lors de l'entretien individuel de chaque agent et son montant sera revu chaque année car, il est proposé de reprendre :

- Le défaut avéré de qualité d'encadrement ou de coordination d'équipe
- L'absence de conception ou le suivi des projets
- Le manquement en termes de conduite de projet
- La technicité défaillante ou l'absence de mise en œuvre
- L'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- L'absence de démarches d'accroissement de compétence ou approfondissement professionnel.

- **Concernant le CIA**

Le Conseil Municipal a bien noté que son institution est obligatoire bien que son versement reste facultatif.

Cependant, il est important pour les élus municipaux puisqu'il récompense la qualité du travail, même si, par exemple, un agent autodidacte ne possède pas de diplôme. Son versement est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Le conseil municipal décide donc que le CIA s'appuie sur les fondements précités et qu'il sera versé annuellement, suite à l'entretien d'évaluation du salarié.

Le conseil municipal restant compétant pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP, il est décidé de définir le même montant sur les deux parties de prime du RIFSEEP, de façon à ne pas pénaliser la qualité du travail par rapport à la hiérarchisation des postes.

Détermination du plafond des primes pour notre commune, en fonction des catégories des agents et des niveaux de groupes précédemment déterminés

Catégorie B :

Filière administrative

| | | | | | |
|-------------------------|----------|--|-----|----------|---------|
| Rédacteurs territoriaux | Groupe 1 | Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ... | 0 € | 17 480 € | 2 380 € |
| | Groupe 2 | Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ... | 0 € | 16 015 € | 2 185 € |
| | Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ... | 0 € | 14 650 € | 1 995 € |

Filière technique

| | | | | | |
|--------------------------|----------|--|-----|----------|---------|
| Techniciens territoriaux | Groupe 1 | Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... | 0 € | 19 660 € | 2 680 € |
| | Groupe 2 | Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ... | 0 € | 18 580 € | 2 535 € |
| | Groupe 3 | Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ... | 0 € | 17 500 € | 2 385 € |

Catégorie C :

Filière administrative

| | | | | | |
|-------------------------|----------|---|-----|----------|---------|
| Adjoints administratifs | Groupe 1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ... | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil,... | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Filière technique

| | | | | | |
|---------------------------------|----------|---|-----|----------|---------|
| Agents de maîtrise territoriaux | Groupe 1 | Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique... | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| | Groupe 2 | Technicité particulière, sujétion particulière... | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

| | | | | | |
|----------------------------------|----------|---|-----|----------|---------|
| Adjoints techniques territoriaux | Groupe 1 | Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique... | 0 € | 11 340 € | 1 200 € |
| | Groupe 2 | Technicité particulière, sujétion particulière... | 0 € | 10 800 € | 1 100 € |

Filière médico-sociale

| | | | | | |
|-----------------------------|----------|--------------------------|-----|----------|---------|
| Agents sociaux territoriaux | Groupe 1 | Encadrement d'équipe/... | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

| | | | | | |
|---|----------|--------------------------|-----|----------|---------|
| Agents spécialités des écoles maternelles | Groupe 1 | Encadrement d'équipe/... | 0 € | 11 000 € | 1 200 € |
|---|----------|--------------------------|-----|----------|---------|

- **Versement de ce régime indemnitaire lors des congés maladie, longue maladie ou longue durée pris à la suite d'un congé maladie ordinaire, congés maternité, paternité ou adoption**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle. En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Proratisation du RIFSEEP et clause de revalorisation

Le montant des primes (IFSE et CIA) sera proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent.

Les montants fixés dans le tableau ci-dessus seront réévalués suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale, sans nécessité de redélibérer.

La mise en place des modifications de ce régime indemnitaire a pour date d'effet le 1^{er} février 2024.

Le conseil municipal précise que cette délibération pourra s'appliquer à tout nouveau poste dans la commune et que l'effectif actuel n'est donc pas exhaustif pour l'avenir.

Après avoir pris connaissance de ces modifications, le Conseil Municipal décide :

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter de la date de la présente délibération.

- De rappeler que le maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants en concertation avec la commission du personnel communal.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

6- Charte du télétravail

La mise en place du télétravail dans une entreprise est régie par une chartre qui doit être acceptés par l'ensemble du conseil municipal sous la forme d'une délibération.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique : articles L 221-7 à L 227-4 et article L 430-1,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats,

Vu le Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'Accord-cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'Accord local du 19 mai 2022 entre le Président du Centre de Gestion et les organisations syndicales représentatives du Comité Technique relatif à la mise en œuvre du télétravail,

Vu l'avis du comité technique du 15 mars 2022 du Centre de gestion relatif à la charte informatique,

L'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, signé le 13 juillet 2021 entre le ministère de la transformation et de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives des 3 fonctions publiques, sert de point d'appui à la négociation de proximité. Les négociations relatives au télétravail devaient être engagées au niveau local avant le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de la négociation et des accords collectifs relatifs à certains domaines, dont le télétravail, mis en place par l'ordonnance 2021-174 du 21 février 2021, le Centre de Gestion est autorisé à négocier et conclure les accords pour le compte des collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

Ainsi, le Président du Centre de Gestion de l'Eure et les organisations syndicales représentatives du Comité Technique ont signé le 19 mai 2022, un accord local relatif à la mise en œuvre du télétravail. Cet accord doit être présenté aux assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics, ne disposant pas de leur propre comité technique (moins de 50 agents) pour approbation.

En cas d'approbation dudit accord local par délibération, les collectivités et établissements publics s'engagent à le respecter, ainsi que les annexes et notamment la charte informatique, pour la mise en place du télétravail. Un bilan annuel devra être présenté, chaque année, au comité social territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver l'accord local et ses annexes tel que signé par le Président du Centre de gestion et les organisations syndicales en date du 19 mai 2022.

- De préciser les modalités d'organisation du télétravail dans notre collectivité ou établissement public en termes de :

- **Modalité de contrôle et de comptabilisation du temps de travail** (page 6 de l'accord)

Système déclaratif

- **Quotité de télétravail** : à préciser : 3 jours maximum pour un agent à temps plein (page 7 de l'accord)

Jours fixes

- **Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Il convient de renseigner les lieux possibles (page 7 de l'accord)

- Domicile
Et/ou
- Autres lieux privés

- **Matériel mis à disposition** : (page 8 de l'accord)

- Ordinateur portable
Et/ou
- Accès à la messagerie professionnelle
Et/ou
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
Et/ou
- Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

- **La détermination des tâches éligibles au télétravail** (page 11 de l'accord)

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.
Attention, aucun nom d'agent ne doit apparaître dans cette délibération.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Tâches éligibles : au cas par cas

- **Versement d'une allocation forfaitaire de télétravail** : (page 16 de l'accord)

NON

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,

VOTE : ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

7- Mise en place d'un déontologue pour les élus des collectivités

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Chaque collectivité ou EPCI doit donc proposer à ses élus un référent déontologue des élus au 1^{er} juin 2023.

Considérant le fait que les textes relatifs aux missions des centres de gestion ne prévoient pas la réalisation de la mission de référent déontologue des élus locaux au bénéfice des collectivités locales, le CDG27 se propose toutefois d'informer les collectivités et EPCI du département de l'Eure de la possibilité de recours aux référents déontologues suivants, dont les qualifications correspondent au profil requis :

- M. Philippe BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale
- Mme Sylvie CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la métropole Rouen Normandie

Il est proposé au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Port-Mort décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. BOETON Philippe est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal

Article 2 : Modalité de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail :

philippe.boeton@wanadoo.fr ou par courrier, en recommandé avec AR à l'adresse de la mairie : 87 Grande Rue 27940 Port-Mort et la mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse

Article 3 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat

Article 4 : Rémunération :

Le référent déontologue sera indemnisé par la commune, après vérification du service fait dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Soit 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de la collectivité dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de saisine.

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Unanimité des conseillers

8- Autorisation au maire pour entreprendre les travaux d'isolation de la mairie

Suite à l'acceptation des devis demandés, les travaux d'isolation de la mairie peuvent commencer mais pour la demande de subvention, le Maire doit avoir l'accord du conseil municipal qui l'autorise à faire démarrer les travaux.

VOTE : Unanimité des conseillers

9- Règlement Maison pour Tous – Tarif

Le Maire propose au Conseil municipal d'établir un règlement pour fixer les conditions d'utilisation de la Maison pour Tous ainsi que les tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide du règlement de la Maison pour Tous ainsi que des tarifs suivants :

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation et de prêt de l'ensemble des installations de la Maison Pour Tous

Article 2 : Destination

La MPT est destinée en priorité aux associations puis aux habitants de la commune, au service jeunesse de SNA, au psychologue scolaire et ponctuellement aux ateliers de l'école.

Article 3 : Tarif

150 € pour les habitants de Port-Mort, gratuit pour les associations pormortaises et les activités scolaires. Pour le centre de loisirs une convention est établie avec Seine Normandie Agglomération.

250 € pour les associations et les personnes extérieures au village sur accord du Maire

Caution : 800 €

Ce tarif englobe le chauffage, la climatisation, le prêt des tables et chaises, la cuisine

Article 4 : Capacité

Seule la Grande salle pourra être réservée avec une capacité d'accueil limitée à 60 personnes.

Article 5 : Utilisation de la cuisine

La cuisine servira uniquement pour une restauration à réchauffer (toasts, galettes, pizzas...)

Il est totalement interdit de cuire des aliments, de faire de la pâtisserie etc...

Article 6 : Planning des dépôts des demandes

Un planning fixe hebdomadaire ou annuel sera établi pour chaque activité. En dehors de ces plages réservées, les demandes devront être déposées en mairie dans un délai obligatoire de 15 jours avant la date de l'évènement prévu.

Les demandeurs devront venir en mairie remplir un formulaire de réservation et en précisant le nom et l'adresse de l'organisateur de la manifestation, la nature de celle-ci ainsi que le mobilier et les locaux nécessaires. Un exemplaire du présent règlement devra être signé et une copie leur sera remise.

Article 7 : Accord ou refus de réservation

Après réception et examen de la demande, le Maire pourra refuser le prêt de cette salle s'il le juge contraire au maintien de l'ordre public.

Le demandeur s'engage à se conformer strictement et sans réserve à toutes les clauses du présent règlement.

Article 8 : Accusé de réception de la demande

Le Maire fera connaître sa décision à l'organisateur dans les meilleurs délais. Un contrat sera établi à cette occasion.

Article 9 : Dédits

Tout utilisateur qui réserverait la salle sans l'utiliser et ce, de façon répétitive, pourrait se voir refuser de futures demandes de location.

Article 10 : Conditions d'utilisation

Avant la remise des clefs, un état des lieux sera fait pour toutes les locations payantes. Les locataires, les responsables associatifs auront la libre disposition des locaux attribués. Les clefs devront être rendues à la mairie en même temps que l'état des lieux sortant.

Toute clef perdue sera facturée.

RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL LOUÉ

Il est absolument interdit :

- De laisser du scotch sur les murs après utilisation
- De planter des clous, punaises ou similaire sur les murs, parquets, plafonds et menuiseries
- De faire des inscriptions sur les murs ou mobilier
- De transporter du matériel or de la salle
- De modifier le réglage ou d'arrêter le chauffage
- Les chaises et les tables devront être rangées

- L'utilisation du téléphone fixe est interdite, la commune se réserve le droit de demander le remboursement des communications.

Ménage : La salle, la cuisine, l'entrée et les sanitaires devront être nettoyés, balayés et lavés entièrement.

Pour l'élimination des déchets, deux containers seront mis à disposition, un pour les déchets ménagers qui devront être mis auparavant dans des sacs plastiques et le deuxième pour les déchets recyclables.

Les verres seront emmenés et déposés dans un container spécial mis à disposition dans la commune derrière l'école du village.

Article 11 : Consignes de sécurité

Lors de l'utilisation de la salle, les utilisateurs seront astreints :

- A respecter les consignes de sécurité affichées ou données à l'utilisateur responsable
- A respecter les dispositifs de sécurité mis en place dans l'établissement
- Les portes coupe-feu devront toujours rester fermées.
- Interdiction d'obstruer les issues
- Interdiction de faire des aménagements quels qu'ils soient dans ces locaux et d'employer des produits ou matériaux inflammables et des gaz toxiques (polystyrènes ou mousse polyuréthane)
- Interdiction de réchauffer ou cuire des aliments dans cette salle.
- Le stationnement dans l'allée menant à l'école est strictement interdit, seule une place handicapée est accessible face à la cantine.

Tout manquement à ces consignes sera sanctionné et entraînera un refus de prêt ultérieur

Article 12 :

La commune de Port-Mort est assurée pour le bâtiment et le matériel lui appartenant. Les utilisateurs et les associations devront produire une attestation d'assurance responsabilité civile pour les dommages dont ils pourraient être responsables.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol. Il est fortement recommandé de ne pas entreposer d'objets de valeur sans surveillance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'adopter le règlement ci-dessus.

VOTE : Unanimité du conseil municipal

10- Règlement Maison de Village

Le Maire explique à l'ensemble des conseillers qu'il faudrait apporter des modifications au règlement actuellement en vigueur et propose de compléter l'article 2 ainsi que l'article 4 comme suit :

Article 2 : La Maison du Village est mise à disposition pour des fêtes familiales aux pormortais ou aux habitants hors-commune. Dans la semaine, des créneaux peuvent être réservés pour les associations pormortaises mais les demandes de réservation pour les particuliers seront toujours prioritaires.

Si des associations hors Port-Mort veulent réserver cette salle pour y pratiquer leurs activités, une convention entre l'association et la commune devra être établie.

Article 4 : L'ensemble des demandes est géré par la municipalité qui donnera ou non son aval.

VOTE : Unanimité du conseil municipal

11- Nouveau Plan de Prévision des Risques Inondations (PPRI)

Après avoir montré à l'ensemble du conseil municipal, les nouvelles cartes du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Seine Euroise, le Maire explique aux conseillers municipaux que la commune doit donner son accord par délibération pour valider ces nouveaux plans et donner un avis motivé concernant ce nouveau PPRI.

L'ensemble du conseil municipal s'étonne de la disparition de remontées de nappes dans certains quartiers de Port-Mort et s'interroge sur cette disparition.

Le conseil municipal s'interroge également sur le fait que le service Pôle Environnement et infrastructures de SNA met en opposition ce PPRI avec les études modélisées du BRGM, les conseillers souhaitent savoir quelles sont les sources fiables sur lesquelles la commune doit s'appuyer pour instruire ses dossiers d'urbanisme.

Le conseil municipal donne son accord pour ce nouveau PPRI et émet l'avis motivé ci-dessus.

VOTE : Unanimité du conseil municipal

12- Taux d'amortissement

A la demande des finances publiques, la commune doit prendre une délibération pour fixer les taux pour les amortissements à venir.

Le Maire propose les taux suivants :

- Travaux inférieurs à 2 000 € : Amortissement sur 5 ans
- Travaux supérieurs ou égaux à 2 000 € : Amortissement sur 15 ans

Le conseil municipal trouve ces amortissements trop longs pour les montants proposés et décide donc de ne pas les voter lors de cette séance mais de reporter ce vote à une date ultérieure.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h50